

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.376 du 1^{er} mars 2007

G./A.175.081/VI-17.191

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ECOLE DE MAITRISE AUTOMOBILE,**

avenue des Alliés, n° 91,
4960 Malmedy,

contre :

la zone de police de Gaume,

ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2006 par la société privée à responsabilité limitée ECOLE DE MAITRISE AUTOMOBILE qui demande l'annulation de "la décision du 11.04.2006 du Collège de police de la Zone de Police GAUME portant attribution à une société concurrente du marché de services relatif aux stages de perfectionnement de conduite et d'optimisation pour les policiers et les jeunes conducteurs de la Zone de Police de GAUME, dont (elle) a eu connaissance par lettre du 08.06.2006, postée le 19.06.2006 et reçue le 20.06.2006";

Vu l'arrêt n° 163.286 du 6 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 11 octobre 2006, notification dont la partie requérante a accusé réception le 12 octobre 2006;

Vu la note du 19 décembre 2006 de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 8 janvier 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu la lettre du 18 janvier 2007 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier PIRARD, loco Me Vincent TROXQUET, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Tanguy VANDEN-PUT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille sept par :

M. NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.